



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°16

Publié le 23 février 2023



CABINET DU PRÉFET.....	3
Direction des sécurités – bureau de la réglementation de sécurité.....	3
- Arrêté n°CAB-DS-BRS-2023-265 en date du 23 février 2023 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans la gare de Calais.....	3
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....	5
bureau des élections et des associations.....	5
- Arrêté en date du 21 février 2023 portant renouvellement d'autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation - NAUSICAA.....	5
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	7
Bureau de la Vie Citoyenne.....	7
- Arrêté préfectoral n°23/66 en date du 21 février 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation - Canal de Calais sur le territoire de la commune de Ardres - période du 6 au 8 mars 2023.....	7
- Arrêté préfectoral n°23/69 en date du 23 février 2023 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le Canal de Lens, communes de Noyelles-sous-Lens, Harnes et Courrières le 27 mai 2023 de 08H00 à 18H00.....	7
- Arrêté préfectoral n°23/70 en date du 23 février 2023 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le Canal de Lens, communes de Noyelles sous Lens, Harnes et Courrières, les 17 et 18 juin 2023 de 10H00 à 18h00.....	8

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS – BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

- Arrêté n°CAB-DS-BRS-2023-265 en date du 23 février 2023 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans la gare de Calais



Cabinet
Direction des sécurités

Bureau de la réglementation de sécurité

Arras, le 23 FÉV. 2023

Arrêté n° CAB-DS-BRS-2023-265

ARRÊTÉ AUTORISANT LES AGENTS AGREES DU SERVICE INTERNE DE SECURITE DE LA SNCF A PROCEDER A DES PALPATIONS DE SECURITE DANS LA GARE DE CALAIS

Vu le code des transports, et notamment ses articles R.2251-49 à R.2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. BILLANT (Jacques) ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine du 10 février 2023 de la direction de zone Nord de la sûreté ferroviaire de la SNCF ;

Considérant que, en application de l'article R.2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, qui demeurent fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département dans le cadre du plan VIGIPIRATE et dans le Calaisis pour contre l'immigration clandestine, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant l'augmentation du nombre de découvertes d'armes blanches lors des interpellations réalisées par les agents du service interne de sécurité de la SNCF, notamment en gare de Calais ou dans les trains au départ de cette gare ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder, pendant une durée d'un mois, à des palpations de sécurité dans la gare de Calais répond à ces objectifs ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 24 février et jusqu'au 24 mars 2023, les agents du service interne de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder à des palpations de sécurité dans la gare SNCF de Calais. Ces palpations seront effectuées par une personne du même sexe que les personnes en faisant l'objet.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur de la zone nord de la sûreté ferroviaire de la SNCF et le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le préfet,



Jacques BILLANT

Copie à :

- Madame la sous-préfète de Calais
- Madame le maire de Calais
- Monsieur le procureur de la République de Boulogne-sur-Mer

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Arrêté en date du 21 février 2023 portant renouvellement d'autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation - NAUSICAA



Bureau des élections et des associations

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

ARRAS, le 21 février 2023

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE POUR UN FONDS DE DOTATION

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants, modifié par le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-06 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER ;

Vu la demande d'autorisation d'appel à la générosité publique présentée par Mme Chantal FRETÉ, Directrice du service Mécénat et Partenariats de Nausicaa et administratrice du *Fonds de Dotation NAUSICAA* ;

Considérant que la demande présentée est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé *Fonds de Dotation NAUSICAA*, dont le siège social est situé à Nausicaa, Boulevard Sainte-Beuve, 62200 BOULOGNE-SUR-MER, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre **le 21 février 2023 et le 20 février 2024**.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est d'inciter la population à accompagner le fonds de dotation dans la réalisation de ses projets qui sont les suivants :

- soutenir et conduire toute activité d'intérêt général concourant à l'approfondissement, auprès de tous les publics, des connaissances et de l'exploitation des océans et du patrimoine maritime afin de sensibiliser l'opinion publique notamment sur les richesses, les fragilités et les potentialités des mers et océans :

- mener des actions éducatives ou visant à contribuer au développement durable en lien avec la mer afin de lutter contre les pollutions maritimes, prévenir les risques naturels et technologiques, préserver la faune et la flore des sites marins ; préserver les milieux et les équilibres naturels, développer de nouveaux axes de recherche et d'innovation en soutien à l'économie bleue (Blue Society), promouvoir des initiatives de développement durable sur le terrain, sensibiliser, éduquer, inciter chacun à agir.

Les annonces relatives à cet appel à la générosité publique seront réalisées par le *Fonds de Dotation NAUSICAA* par le biais de différents médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radio).

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration. Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 21 février 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.


Alain CASTANIER

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté préfectoral n°23/66 en date du 21 février 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation - Canal de Calais sur le territoire de la commune de Ardres - période du 6 au 8 mars 2023

Article 1 : compte tenu des travaux d'inspection d'ouvrage d'art (viaduc A26 du Fort Rouge) franchissant le canal de Calais sur le territoire de la commune de Ardres au PK 15.850, pour une durée maximale de 2 heures dans la période du 6 au 8 mars 2023. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

Article 2 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place de deux panneaux B8 et de deux panneaux B11b à 350m en amont et en aval du pont, d'une vigie équipée d'une VHF canal 10 et d'une nacelle négative effaçable à l'approche d'un bateau.

Article 3 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. Florian DEJAEGHERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 21 février 2023
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°23/69 en date du 23 février 2023 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le Canal de Lens, communes de Noyelles-sous-Lens, Harnes et Courrières le 27 mai 2023 de 08H00 à 18H00.

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. Alain LENGELLE est accordée telle que définie ci dessous ;

Article 2 : il n'y aura pas d'arrêt de la navigation pendant le déroulement de la manifestation.
Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Monsieur le Sous-préfet de Béthune, Madame la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, Messieurs les maires de Noyelle-sous-Lens, Harnes et Courrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 23 février 2023
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°23/70 en date du 23 février 2023 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le Canal de Lens , communes de Noyelles sous Lens, Harnes et Courrières, les 17 et 18 juin 2023 de 10H00 à 18h00.

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. Alain LENGELLE, d'organiser des activités nautiques de 10H00 à 18H00 dans le cadre d'une porte ouverte, les 17 et 18 juin 2023, sur le canal de Lens, sur toute la largeur du canal, du PK 4.350 au PK 10.625, sur le territoire des communes de Noyelles-sous-Lens, Harnes et Courrières est accordée.

Article 2 : il n'y aura pas d'arrêt de la navigation pendant le déroulement de la manifestation.
Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : le sous-préfet de Béthune, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, Messieurs les Maires de Noyelles-sous-Lens, Harnes et de Courrières, M. Alain LENGELLE, président du canoë kayak club des Glissoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 23 février 2023
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL